PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le réseau de transport d'électricité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service mer et littoral
Pôle « Gestion du littoral »

Réf. : DDTM-SML-GL N° 2026-0039
N° ADOC : 50-50507-0012

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime portant sur les ouvrages de raccordement d'installations éoliennes de production d'électricité en mer

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Manche,

Ci-après dénommé le « concédant »,

ET

Réseau de transport d'électricité (RTE), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est Immeuble WINDOW, 7C, Place du Dôme, 92073 Paris La Défense CEDEX, représentée par Khalid Abdallaoui en qualité de Directeur de la direction Projets Maritimes et Interconnexions.

Ci-après dénommée le « concessionnaire ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne en date du 15 janvier 2021, le Ministère de l'écologie et de l'énergie a lancé, sur le fondement des articles L.311-10 à L.311-13-6 et R. 311-12 à R.311-27-16 du code de l'énergie, une procédure de mise en concurrence n°1/2020 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine dans une zone au large de la Normandie (zone Centre Manche).

Les conditions de cette procédure de mise en concurrence ont été précisées dans le cahier des charges communiqué au cours de la procédure précitée.

Au terme de cette procédure de mise en concurrence, par arrêté du ministre chargé de l'énergie du 27 mars 2023, la société Eolienne en mer Manche Normandie (EMMN) (dite ci-après « producteur ») a été désignée lauréate de ladite procédure de mise en concurrence.

Le 03/07/2024, la société RTE a déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques afin d'assurer le raccordement de l'installation de production Centre Manche 1 au réseau de transport d'électricité. Conformément au 18° de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale, prise au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, tient lieu de l'arrêté d'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime mentionné à l'article R. 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative, d'une enquête publique qui s'est déroulée du 2 septembre au 14 octobre 2025, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques et d'un avis conforme rendu par le préfet maritime de la Manche-mer du Nord (PREMAR) du 16 décembre 2025 au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques.

En application des articles L. 181-28-1 et R. 181-54-2 du code de l'environnement, ce dossier de demande intègre certaines caractéristiques variables du projet de raccordement. La présente convention fixe, ainsi, les caractéristiques variables du projet de raccordement dans les limites desquelles ce projet est autorisé à évoluer postérieurement à la conclusion de cette convention.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DE LA CONCESSION

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet principal d'autoriser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'une liaison électrique sous-marine à simple circuit à 320 kV destinés au raccordement des installations de production d'électricité en mer du producteur et d'en fixer les conditions d'utilisation. Les ouvrages de raccordement concernés par la présente convention sont ceux situés depuis la limite du domaine public maritime, correspondant aux limites de la mer territoriale, telles que définies dans l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française et par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et en particulier l'article R.2111-4, jusqu'au point d'atterrage sur le littoral situé sur la commune de Saint-Marcouf (50507). La situation, la consistance et la superficie de la dépendance qui fait l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines et terrestres par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84 figurent en annexe 1 de la présente convention.

Une représentation cartographique est annexée (annexe 1) au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Les conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations et le suivi environnemental sont présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention (annexe 2).

Article 1-2 : Caractéristiques variables

Conformément à l'article L. 181-28-1 du code de l'environnement, les caractéristiques du projet de raccordement mentionné à l'article 1-1 de la présente convention peuvent évoluer, sans avenant à la présente convention, dans les limites prévues en annexe 2.

Le concessionnaire notifiera au concédant le projet de modification envisagée préalablement à sa mise en œuvre, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'au guide d'application du Ministère de la transition écologique d'avril 2022 « énergies renouvelables en mer : la réforme de l'autorisation à caractéristiques variables », en justifiant du respect des limites prévues en annexe 2.

Dans le cadre des caractéristiques variables, l'objectif est de limiter au maximum le linéaire total susceptible de faire l'objet d'une protection externe qui pourrait engendrer des restrictions d'usage, en privilégiant l'ensouillage du câble.

A cette fin, le concessionnaire recourt aux meilleures techniques disponibles, avec la recherche d'une cible d'ensouillage entre 1 et 2,5 mètres de profondeur. La preuve de celles-ci peut lui en être demandée par les services de l'Etat après les travaux d'ensouillage.

Dans les cas exceptionnels où l'ensouillage s'avère insuffisant ou techniquement impossible, il est fait recours à des techniques de protection externe, dans les conditions suivantes :

- Le concessionnaire fournit à l'Etat, le cas échéant après levés géotechniques complémentaires, et au plus tard avant le démarrage des travaux, un document présentant des propositions argumentées techniquement en matière d'équipements de protection, incluant notamment leurs caractéristiques envisagées (type de technologie, profil...).
- Le concessionnaire justifie et garantit la sécurité finale de l'ouvrage, notamment au regard du risque de croche par les activités de pêche et de mouillages, sur l'ensemble de son linéaire, dans l'objectif qu'aucune réglementation ou interdiction des usages maritimes ne soit nécessaire au droit de celui-ci. Il en apporte la démonstration segment par segment auprès des services de l'Etat dans un rapport qui acte la reprise possible des activités maritimes.
- La mise en place d'équipements de protection externe présente nécessairement un caractère localisé en considération de la longueur de l'ouvrage déployé sur le domaine public maritime.
- Dans le cadre limitatif précédemment décrit, le recours aux techniques d'enrochement est privilégié. Le recours aux matelas béton ne peut être utilisé que par défaut et en dernier recours. Le choix des techniques déployées est défini par le concessionnaire, en relation avec les représentants des professions et administrations intéressées. Le cas échéant, la commission nautique locale peut être consultée sur ces aspects, à l'initiative des préfets compétents.
- Le concessionnaire transmet au préfet de la Manche, au préfet maritime, au SHOM, au CRPMEM Normandie et au CRPMEM Hauts-de-France, au plus tard quatre mois après l'achèvement des travaux, un plan de récolement, ou tout autre document utile, détaillant :
 - les caractéristiques et les positions dans les trois dimensions des portions de l'ouvrage de raccordement couvertes par des protections externes ;
 - les caractéristiques de surface, volume et type de protection retenues.
- Le concessionnaire s'assure d'un suivi sous-marin renforcé du comportement des protections externes pendant toute la durée de vie de l'ouvrage de raccordement, a minima comme suit :
 - un an après l'achèvement des travaux ;
 - puis à échéance de trois ans jusqu'au démantèlement complet de l'ouvrage.

Article 1-3 : Nature

L'occupation du domaine public maritime est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupation du domaine public maritime décrite à l'article 1-1 a pour objet principal l'implantation, l'exploitation et la maintenance de la liaison électrique destinée au raccordement des installations de production d'électricité en mer sur la zone Centre Manche.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance notamment à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, mentionné à l'article 3-1 ci-dessous, et ne peut former aucune réclamation envers le concédant sur ce fondement.

En application de l'article L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession n'est pas constitutive de droits réels sur le domaine public maritime au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

Le concessionnaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'article 2-3.

Article 1-4 : Durée et entrée en vigueur

La durée de la concession est fixée à cinquante (50) ans à compter de la date de signature de l'autorisation environnementale.

Le cas échéant, deux (2) ans avant la date d'expiration de la présente concession, le concessionnaire peut présenter une demande de reconduction de l'occupation du domaine public maritime. Le concessionnaire peut également présenter une demande de reconduction au maximum (10) ans avant la date d'expiration de la présente convention s'il procède ou envisage des renouvellements d'actifs au terme de leur durée normale d'amortissement, sous réserve que le montant des investissements soit supérieur ou égal à cinq millions (5 000 000) d'euros.

Au terme de la concession, si une nouvelle procédure de mise en concurrence par l'État, ou toute procédure portant autorisation d'installations de production d'énergie électrique en mer, sont envisagés et rendent prévisible dans la même zone le besoin de raccordement d'installations de production aux ouvrages, constructions ou installations faisant l'objet de la présente concession, le concédant étudie le cas échéant, sur demande du concessionnaire et sous réserve de ce qu'autorisent alors la législation et la réglementation en vigueur, les conditions de reconduction de la présente concession d'utilisation du domaine public maritime octroyée au concessionnaire.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES

Article 2-1 : Obligations générales du concessionnaire

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

 i. Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;

 ii. Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;

 iii. Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.

La présente convention est soumise au droit français et son exécution s'effectue en langue française, notamment pour les pièces transmises par le concessionnaire au titre de la convention.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, sous réserve que ces derniers se conforment aux dispositions de sécurité imposées par le concessionnaire à tous les intervenants.

3. Lorsque le concédant lui en fait la demande, le concessionnaire s'engage à transmettre à l'État l'ensemble des données scientifiques et techniques, dans la mesure où il en a la propriété, concernant notamment, les données météo-océaniques, la bathymétrie et le suivi environnemental collectés sur site sur l'ensemble de la durée de construction et d'exploitation des ouvrages objets de la présente convention.

4. Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance par lui, ses prestataires pour des services et notamment des risques liés aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.

5. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, à l'enlèvement des divers matériaux et le cas échéant au démantèlement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à la charge du concessionnaire les frais des travaux autorisés par le gestionnaire du domaine public maritime, nécessaires à la réfection, la construction ou la reconstruction d'ouvrages endommagés ou détruits lors des travaux relatifs à la présente demande, ainsi que le rétablissement éventuel des accès à la mer.

Article 2-2 : Occupations ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du périmètre de la concession

1. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres occupations par le concédant, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas significativement et défavorablement la réalisation, l'implantation, la production, l'exploitation, la maintenance ou le possible démantèlement des installations visées à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation et de la consistance des travaux, des performances des installations ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du concédant pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession.

Si la réalisation d'études complémentaires s'avérait nécessaire, le concessionnaire pourrait solliciter le concédant quinze (15) jours avant l'expiration du délai de deux (2) mois afin d'obtenir, le cas échéant, si le concédant en décide ainsi, un délai supplémentaire de deux (2) mois au maximum.

Le concessionnaire peut, dans le délai de deux (2) mois ou dans le délai supplémentaire, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée.

L'absence de réponse du concessionnaire dans un délai de deux (2) mois mentionné ci-dessus est considérée comme un avis favorable.

Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou non de l'autorisation d'occupation et prend une décision dûment motivée d'octroi ou de refus de l'autorisation.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de force majeure ou à un impératif d'ordre public, de sécurité ou de défense nationale. Dans ce cas, le concédant fait ses meilleurs efforts pour notifier au concessionnaire les occupations envisagées dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession dans les meilleurs délais. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences des occupations dont il s'agit pour l'implantation, l'exploitation, la maintenance ou le possible démantèlement des ouvrages et installations objet de la présente convention.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes et sont compatibles, au sens du paragraphe 1 ci-dessus, avec l'objet de la concession.

3. Lorsqu'il apparaît qu'une occupation mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus devient incompatible avec l'objet de la concession ou que des usages mentionnés au paragraphe 2 créent un risque pour l'ouvrage du concessionnaire ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou à faire cesser ces risques.

Article 2-3 : Prestataires

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation, la maintenance, la gestion ou le possible démantèlement de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession. Il demeure cependant personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

La liste des principaux prestataires et des contrats conclus avec ces prestataires sera transmise au concédant trois (3) mois minimum avant le début des travaux, sauf pour les travaux urgents ou en cas d'apparitions d'aléas dans la réalisation du chantier, auquel cas le délai pourra être réduit sur décision du concédant.

Dans les cas susmentionnés des travaux urgents ou d'aléas de chantier, le concessionnaire adressera cette liste ou sa mise à jour aussi rapidement que possible et au maximum dans un délai de trois (3) mois après la conclusion de ces nouveaux contrats.

En phase travaux et démantèlement, le concessionnaire transmet annuellement au concédant une mise à jour de cette liste. En phase exploitation, le concessionnaire transmet au concédant une mise à jour de cette liste en cas de modification des principaux prestataires.

Article 2-4 : Responsabilité du concédant à l'égard du concessionnaire

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires de protection de l'ordre public ou du domaine public, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public, pour autant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine et soient exécutés dans les règles de l'art.

Sauf en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de force majeure ou à un impératif d'ordre public, de sécurité ou de défense nationale, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'exploitation, la maintenance ou le possible démantèlement des installations visées à l'article 1-1.

Dans le cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de force majeure ou à un impératif d'ordre public, de sécurité ou de défense nationale, et pour les besoins de l'autorité militaire ou de l'action de l'État en mer, le concédant fait ses meilleurs efforts pour informer le concessionnaire de la nature, du calendrier et des modalités d'exécution des travaux ou des opérations qui seront réalisés sur le domaine public et ce dans les meilleurs délais au regard de la situation et au plus tard concomitamment au démarrage de ces travaux ou de ces opérations.

Article 2-5 : Responsabilité du concessionnaire à l'égard des tiers – assurances

1. Le concessionnaire a, à sa charge, sauf recours contre qui de droit (c'est-à-dire contre un tiers à la présente convention qui serait à l'origine du dommage), toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la localisation, des travaux ou de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations objets de la présente convention.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de la localisation, des travaux ou de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

2. Nonobstant les stipulations de l'article 3-7 ci-dessous, le concessionnaire souscrit, ou fait souscrire par ses prestataires – durant la période comprise entre le commencement des travaux en mer et la mise à disposition du raccordement – les assurances qu'il estime adéquates pour couvrir les risques de dommage, de pollution

ou d'atteinte à l'environnement dans le périmètre de la concession ou à proximité de celui-ci. Le concessionnaire prend les dispositions nécessaires pour que l'État soit assuré additionnel ou concessionnaire additionnel de toutes les polices d'assurances qui portent sur l'un de ces risques. En cas de demande dûment justifiée par le concessionnaire, l'autorité concédante peut autoriser le concessionnaire à ne pas souscrire ou faire souscrire les assurances mentionnées ci-dessus.

À ce titre, chaque police conservera des caractéristiques analogues pendant la période précitée, quel que soit le nombre de renouvellement ou de reconduction. Le dimensionnement des exclusions, franchises, limites et sous-limites devra être mis à jour en tenant compte notamment de l'évolution dans le temps de la valeur des sinistres majeurs couverts.

Article 2-6 : Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions, des contraventions de grande voirie et des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, le concédant peut appliquer au concessionnaire des pénalités dans les conditions ci-après, sous réserve de l'article 2-7 de la présente convention.

Sauf stipulation contraire, l'application d'une pénalité est précédée d'une mise en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai qui, sauf urgence dûment constatée, est proportionné aux mesures à prendre et ne peut être inférieur à quinze (15) jours. La pénalité est exigible pour la période courant de l'expiration du délai de mise en demeure ou de son exigibilité de plein droit jusqu'au jour où le concédant constate qu'il a été entièrement remédié au manquement constaté.

Le montant des pénalités est déterminé selon les stipulations suivantes :

i. en cas de manquement du concessionnaire à l'une de ses obligations au titre de la convention et sauf mécanisme particulier figurant ci-après aux paragraphes (ii) et (iii), le montant de la pénalité est fixé par la mise en demeure et ne peut excéder dix-mille (10 000) euros par jour de retard et par manquement constaté. Ce montant est plafonné à un million (1 000 000) d'euros par an ;

ii. en application de l'article 3-6 de la présente convention, en cas de manquement du concessionnaire (ainsi que de tout prestataire agissant pour son compte) à ses obligations affectant l'intégrité du domaine public maritime, la conservation de la dépendance, la sécurité maritime ou le traitement des situations d'urgence environnementale et de dysfonctionnements ayant des impacts environnementaux rencontrés pendant la durée d'occupation du domaine public maritime : le montant de la pénalité est fixé par la mise en demeure et ne peut excéder vingt mille (20 000) euros par jour de retard et par manquement constaté à compter de la date indiquée dans la mise en demeure, dans la limite d'un plafond annuel égal à deux millions (2 000 000) d'euros par an ;

iii. en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations de communication de documents ou d'informations prévues par la convention, le montant de la pénalité est égal à mille (1 000) euros par jour de retard et par manquement constaté.

Les pénalités sont payées par le concessionnaire à l'État dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur notification et, à défaut, sont recouvrées par appel des garanties le cas échéant mises en place par le concessionnaire.

Le fait pour le concédant de ne pas appliquer une sanction au concessionnaire, telle qu'une pénalité, ne saurait être interprété comme une renonciation à mettre en œuvre ladite sanction à raison du manquement constaté.

Le montant des pénalités et celui des plafonds prévus au présent article sont exprimés en valeur [euros 2026] et indexés par application de l'indice TP07b (Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes).

Si, pour un même manquement, une sanction administrative et une pénalité contractuelle peuvent être appliquées cumulativement, le montant maximal des sommes dues par le concessionnaire ne pourra excéder le montant le plus élevé entre la pénalité et la sanction administrative.

Article 2-7 : Causes exonératoires de responsabilité

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et des éventuelles conséquences si ce manquement résulte d'un évènement dont le concessionnaire démontre (a) que ledit évènement affecte défavorablement et significativement ses obligations au titre de la présente concession, (b) que ledit évènement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de la présente concession, et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit évènement, étant précisé que les évènements suivants constituent notamment des causes exonératoires de responsabilité, dès lors que les conditions mentionnées aux (a) à (c) ci-dessus sont réunies :

i. la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
ii. la découverte d'explosifs ;
iii. la pollution préexistante dans le sol, le sous-sol ou la colonne d'eau ;
iv. la fortune de mer ;
v. le refus, opposé par l'État, de concours de la force publique rendant temporairement ou définitivement impossible l'exécution de l'une de ses obligations par le concessionnaire ;
vi. en cas de force majeure, au sens de la jurisprudence administrative.

Dans de tels cas, les délais d'exécution par le concessionnaire de ses obligations au titre de la présente convention affectées par la cause exonératoire sont prorogés, dès lors que le retard cumulé engendré par l'un ou plusieurs des évènements ci-dessus excède trois (3) mois sur ces délais d'exécution fixés dans la présente convention, d'une durée égale à celle du retard résultant de l'évènement considéré. Dans le cadre de la présente convention, et sans préjudice des autres règles et obligations applicables par ailleurs au concessionnaire, le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non-respect par la concessionnaire relative à ces mêmes obligations des stipulations de la convention.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le concessionnaire en informe immédiatement le concédant en précisant la nature de l'évènement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets. Il accompagne sa demande de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (notamment en ce qui concerne le respect des conditions mentionnées aux (a) à (c) ci-dessus).

Les parties se concertent puis le concédant notifie au concessionnaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel évènement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

La survenance d'un évènement constituant une cause exonératoire de responsabilité n'ouvre droit, pour le concessionnaire, à aucune indemnisation, quelle qu'en soit la forme, au titre de la présente concession.

TITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA DEPENDANCE

Article 3-1 : État des lieux

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant au dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le concessionnaire avant le démarrage des travaux.

Article 3-2 : Planification des travaux

Six (6) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire transmet au concédant et au préfet maritime, après soumission à l'avis d'une commission nautique locale (CNL), un planning prévisionnel détaillé des travaux envisagés, lequel précisera notamment les techniques de pose et de protection des différents composants de l'ouvrage objet de la présente concession et si nécessaire, la mise à jour du dossier de précisions techniques générales et caractéristiques variables du projet de raccordement, joint en annexe 2.

Le concessionnaire mène une concertation préalable avec les représentants des professions maritimes intéressées avant d'arrêter son planning (périodes de moindre impact, séquencement des fermetures spatio-temporelles, etc.) des travaux en mer. Toute modification opérationnelle envisagée par la suite (calendrier, navires, opérations) fait l'objet d'une information de l'Etat et des acteurs intéressés dans les meilleurs délais.

Le concessionnaire désigne un « agent de liaison pêche » (fishing liaison officer, FLO) dans l'objectif d'assurer un lien permanent avec les professionnels de la pêche.

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-3, le concessionnaire doit avoir démarré les travaux sur le domaine public maritime, des ouvrages de raccordement dans le délai de trois (3) ans à compter de la plus tardive des dates suivantes :

(i) la date à laquelle l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement a été délivrée et est purgée de tout recours ;
(ii) la date à laquelle la déclaration d'utilité publique délivrée en application de l'article L. 323-3 du code de l'énergie a été délivrée et est purgée de tout recours.

L'autorisation mentionnée au (ii) ci-dessus est prise en compte dans le calcul du délai de trois (3) ans, sous réserve que le concessionnaire démontre que cette autorisation est effectivement nécessaire à la réalisation du raccordement et que le retard dans l'obtention de ladite autorisation, purgée de recours et de retrait, affecte réellement le chemin critique des travaux de réalisation des ouvrages. Dans ce cas, le concessionnaire adresse au concédant un dossier justificatif identifiant notamment le chemin critique de réalisation des ouvrages de raccordement et les incidences du retard de délivrance, de l'introduction de recours juridictionnels, de la suspension ou de l'annulation juridictionnelle de l'autorisation concernée sur le démarrage des travaux et le chemin critique. Le concédant peut demander au concessionnaire toute justification ou pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Sans préjudice des stipulations de l'article 2-7, le concédant peut, sur justification apportée par le concessionnaire, proroger le délai de trois (3) ans mentionnés au troisième alinéa du présent article pour une durée n'excédant pas un (1) an.

Les travaux de construction des ouvrages de raccordement sont considérés comme ayant démarrés à compter de la date à laquelle le concessionnaire a transmis au concédant copie du premier ordre d'exécution notifié à l'un de ses prestataires pour une des réalisations principales. Il est précisé ici que les travaux d'atterrage compris dans le périmètre de la convention mentionné à l'article 1-1 sont considérés dans le périmètre des réalisations principales.

Il est précisé que l'éventuelle prolongation du délai indiqué ci-dessus au titre de la présente concession ne libère en aucun cas le concessionnaire du respect des règles et obligations qui lui sont applicables par ailleurs s'agissant en particulier du délai de mise à disposition et des conditions de fonctionnement des ouvrages de raccordement.

Article 3-3 : Mesures préalables au démarrage des travaux

Le concessionnaire satisfait aux exigences fixées par le préfet maritime pour assurer la sécurité maritime durant les travaux en mer, notamment en termes d'information nautique. A cette fin, il donne au préfet maritime et au concédant toute facilité d'accès aux informations techniques nécessaires ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

Le concessionnaire soumet à l'approbation du préfet maritime un plan d'intervention maritime (PIM) valable sur les différentes phases de travaux, d'exploitation puis de démantèlement, incluant les opérations sur ou relatives à la plateforme en mer.

Il informe le concédant au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de début des travaux de son intention de les débuter.

Le concessionnaire transmet à la préfecture maritime, au-moins six mois avant le début des travaux en mer, la méthodologie retenue pour le traitement préventif des engins historiques explosifs (UXO).

De même, au regard de la spécificité des mouvements hydro-sédimentaires de la zone, il transmet à la Marine nationale dans un pas de temps aussi proche que possible du début des travaux, et en tout état de cause moins de trois mois avant ceux-ci, les certificats de levée de risque (certificats « ALARP ») afférents au chantier.

Article 3-4 : Déroulement des travaux

Le concessionnaire prend les mesures de sécurité suivantes, formalisées dans le PIM (article 3-3) :
. il positionne en phase travaux un ou plusieurs navires de garde, en fonction de l'ampleur des opérations envisagées ;
. il met en œuvre tout les moyens utiles de veille et communication en vue d'assurer la sécurité maritime dans la zone de travaux, et veille à se coordonner avec les autres navires ou usagers susceptibles de fréquenter cette zone.

Le concessionnaire transmet au concédant, au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre et jusqu'à achèvement des travaux, un point d'avancement trimestriel du chantier ainsi que les mises à jour du planning général d'ordonnancement des travaux et le cas échéant les mises à jour du dossier de précisions techniques.

Le concessionnaire transmet au concédant, dans un délai maximum de quatre (4) mois après l'achèvement des travaux en mer, un plan de récolement précis localisant sur le domaine public maritime l'ensemble de l'ouvrage objet de la présente convention. Des cartes indiquant sur l'intégralité du linéaire, la position exacte du câble ainsi que la description de la nature de sa protection (profondeur d'ensouillage, enrochement, matelas béton) tronçon par tronçon sont transmises au concédant ainsi qu'à la préfecture maritime. Si les plans de récolement ne sont pas finalisés par le concessionnaire dans ce délai maximum de quatre (4) mois, un échange est organisé par le concessionnaire avec le concédant pour établir la liste des données transmissible à cette date et établir un calendrier pour les données restant à transmettre.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Manche.

Conformément à l'arrêté 03/2017 du préfet maritime, le responsable des opérations ayant découvert un engin suspect (historique explosif) doit le signaler sans délai par VHF 16 au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Jobourg ou en appelant le 196. Il convient alors de respecter les consignes qui sont transmises.

Article 3-5 : Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés par le concessionnaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, aux règles de l'art et aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention.

Au moins trois (3) mois avant la mise en œuvre d'une modification significative des travaux tels qu'ils sont présentés dans le dossier de précisions techniques, le concessionnaire transmet au concédant un dossier de précisions techniques mis à jour.

Par exception, en cas d'urgence motivée par la sécurité des personnes ou des biens, dûment justifiée par le concessionnaire, ce dernier procède immédiatement, sous sa responsabilité, aux travaux rendus nécessaires par la situation d'urgence et en informe le concédant dans les plus brefs délais.

Le concessionnaire fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives le cas échéant nécessaires pour la réalisation des travaux.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux doit être signalée sans délai au concédant.

Article 3-6 : Mesures de suivi et entretien des installations

1. Le concessionnaire est tenu d'entretenir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, dans les règles de l'art et des conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques figurant à l'annexe 2, la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Le concessionnaire transmet, pour information, au concédant un plan d'entretien et de maintenance préventive de l'ouvrage, le cas échéant mis à jour. Sous réserve de l'article 2-7, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant l'intégrité, la conservation du domaine public maritime, incluant la protection de l'environnement, ainsi que la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable. A défaut de réalisation par le concessionnaire des travaux dans le délai indiqué, le concédant peut appliquer au concessionnaire les pénalités prévues au (ii) de l'article 2-6.
En cas d'atteinte deux années consécutives du plafond de pénalités prévu au (ii) de l'article 2-6 et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-3.

2. Le concessionnaire mène des campagnes régulières de suivi de la protection de la liaison sous-marine en vue de contrôler la stabilité de son implantation, conformément à la mesure MS2 définie dans l'arrêté d'autorisation environnementale tenant lieu d'arrêté d'approbation de la présente convention.

Le concessionnaire communique les résultats de chaque campagne au concédant, au service gestionnaire du domaine public maritime, au préfet maritime et à l'autorité militaire. Si les caractéristiques générales figurant au dossier de précisions techniques

annexé à la présente convention ne sont plus respectées, le concessionnaire en informe sans délai le service gestionnaire du domaine public maritime et le préfet maritime. Si ces derniers justifient, après éventuels échanges avec le concessionnaire, qu'il en résulte une incompatibilité avec l'usage normal, par les autres usagers et les tiers, du domaine public maritime, le concessionnaire leur fait parvenir au plus tard sous un mois une proposition de plan d'action pour remédier au(x) problème(s) identifié(s).

Par ailleurs, sur justification de l'autorité concédante après des conditions météorologiques exceptionnelles ou à la demande du concédant, en cas de signalement de dés-ensouillage par un tiers conduisant à une mise en danger immédiate pour la navigation ou la pratique de la pêche professionnelle, le concessionnaire devra réaliser une vérification de l'ensouillage des câbles ou du bon état des protections externes, au niveau de la zone identifiée à risque.

Article 3-7 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage de raccordement, et de réparer dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et attribuables au concessionnaire, à ses intervenants et prestataires, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant, sans préjudice de tout recours susceptible d'être exercé par le concessionnaire, le cas échéant, contre tout tiers à l'origine de ces dépôts ou dommages.

Sous réserve de l'article 2-7, en cas d'inexécution, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

A défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-3.

La mise en œuvre par le préfet des mesures de conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

TITRE IV : SORT DES OUVRAGES, REMISE EN ETAT DES LIEUX ET REPRISE DE LA DEPENDANCE

Article 4-1 : Constitution de garanties financières

1. Le concédant peut demander au concessionnaire la constitution, dans les trente (30) jours suivant la notification de sa demande, des garanties financières renouvelables dans l'hypothèse où le concessionnaire cesserait d'être une entreprise sur laquelle l'État peut exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de

la propriété ou de la participation financière, en disposant, directement ou indirectement, soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix attachées aux titres émis.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant des travaux nécessaires à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du site en application du Titre IV.

2. Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

i. de garanties autonomes à première demande, émises au profit de l'État par un établissement de crédit ou une société de financement mentionnée à l'article L.511-1 du code monétaire et financier ou une compagnie d'assurance noté au minimum A3 par Moody's ou A – par Standard & Poors ou Fitch ou présentant une notation d'un niveau équivalent ; ou

ii. d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cas des garanties mentionnées au premier tiret ci-dessus, la durée de l'engagement de la garantie ne peut être inférieure à trois (3) ans. La garantie est renouvelée au moins deux (2) mois avant son échéance, jusqu'à la date à laquelle le concessionnaire a accompli l'ensemble de ses obligations de démantèlement ou à défaut de démantèlement, jusqu'à l'expiration de la présente concession. Le concessionnaire transmet au concédant un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard deux (2) mois après chaque renouvellement de l'engagement de la garantie.

En l'absence de renouvellement, conformément à ce qui précède, de la garantie, le préfet peut appeler la garantie, à titre de gage-espèces, jusqu'à la constitution de la nouvelle garantie dûment démontrée par le concessionnaire. Les sommes ainsi appelées sont restituées au concessionnaire dans les trente (30) jours suivant la remise au préfet de la nouvelle garantie, après déduction, le cas échéant, des sommes dont le concessionnaire serait débiteur à l'égard du préfet en application de la présente convention.

3. Les garanties financières sont maintenues jusqu'à la date à laquelle le concessionnaire a accompli l'ensemble de ses obligations de démantèlement ou à défaut de démantèlement, jusqu'à l'expiration de la présente concession. Le concessionnaire doit actualiser leur montant au moins tous les cinq (5) ans et transmettre au concédant un document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après l'actualisation. Le concédant peut demander au concessionnaire des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier cette adéquation.

Si le concédant considère, par une décision motivée, que le montant des garanties financières est significativement insuffisant au regard des charges de démantèlement et de remise en état, le montant des garanties financières est le cas échéant majoré sur la base de l'avis d'un collège d'experts, désigné comme suit.

Le concédant et le concessionnaire désignent chacun un expert, le troisième expert, qui préside le collège, étant choisi par les deux premiers experts. A défaut de désignation des experts dans le délai de dix (10) jours suivant la saisine de l'autre partie par la partie la plus diligente, le (ou les) expert(s) qui n'aurai(en)t pas été désigné(s) conformément à ce qui précède peuvent être désignés par le président du tribunal administratif territorialement compétent.

Sauf meilleur accord du concédant et du concessionnaire, le délai dans lequel le collège d'experts rend sa recommandation sur la revalorisation du montant des garanties ne peut excéder six (6) semaines à compter de sa saisine, chacun faisant diligence pour permettre le respect de ce délai. Sauf meilleur accord du concédant et du concessionnaire, les frais de l'expertise sont à la charge du concédant. Le concessionnaire procède sans délai à l'actualisation du montant des garanties en suivant la recommandation de l'expert et, si nécessaire, à leur renouvellement. A cet effet, il transmet au concédant, selon les cas, l'original de la garantie actualisée concernée ou, en cas de consignation, tout document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après la notification du rapport du collège d'experts par l'État.

L'actualisation tient compte de toute modification des impacts des installations autorisées sur le milieu naturel.

4. Le concédant peut appeler les garanties en vigueur ou prélever sur les sommes retenues dans l'attente du renouvellement d'une garantie, pour financer les travaux nécessaires au démantèlement et de remise en état.

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire du concessionnaire avant l'exécution complète des charges de démantèlement et de remise en état, les garanties en vigueur peuvent également être appelées par le concédant pour l'indemniser de son préjudice résultant, notamment, du maintien des ouvrages, du risque de pollution et d'accident ainsi engendré, des coûts de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre qui s'ajoutent à ceux de démantèlement et de remise en état tels que prévus par le concessionnaire.

Article 4-2 : Inventaire

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois avant le terme anticipé de la concession, le concessionnaire établit, contradictoirement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

Article 4-3 : Obligations des parties au terme normal de la concession

1. Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder, conformément au dernier alinéa de l'article 1-4, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime :

i. au plus tard trente-six mois (36) mois avant le terme normal de la concession, le concessionnaire s'engage à transmettre au concédant une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de

remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime. Cette étude, réalisée aux frais du concessionnaire, comporte un calendrier de démantèlement comprenant au moins trois évènements clés intermédiaires et objectifs ;

ii. le concessionnaire doit avoir achevé les opérations de démantèlement, sauf dans le cas d'une résiliation de la concession, auquel cas la date d'achèvement des opérations de démantèlement est fixée par l'autorité compétente conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Il s'engage notamment à procéder aux opérations de remise en état de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions ci-après ;

iii. par exception, sur la base de l'étude définie au (i) et sous réserve de la réglementation alors en vigueur et après avis du préfet maritime, le concédant peut autoriser le concessionnaire à déroger à l'obligation de procéder à certaines des opérations visées au (ii) et décider du maintien total ou partiel de certains ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire visé à l'article 4-2.

2. Dans l'hypothèse visée au (ii) du point 1, les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés conformément aux conditions de réalisation précisées dans l'étude définie au point 1 (i), au dossier de précisions techniques annexé à la présence convention et le cas échéant aux prescriptions des autorisations administratives, ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de la présente convention et en l'absence de permanence du besoin visée à l'article 1-3, deux (2) ans au plus tard avant la date à laquelle il envisage de mettre fin à l'exploitation, le concessionnaire en informe le concédant.

Sous réserve de l'article 2-7, faute pour le concessionnaire de pourvoir à la remise en état dans les conditions prévues au présent article, il y est procédé d'office par l'État et aux frais du concessionnaire, après mise en demeure assortie d'un délai raisonnable restée sans effet.

3. Dans l'hypothèse visée au (iii) du point 1. du présent article, le concédant en informe le concessionnaire dans un délai de 6 mois à compter de la réception de l'étude définie au (i) du point 1.

Les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance, après déconnexions du réseau public de transport d'électricité, deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Ils entrent immédiatement et gratuitement en sa possession. Le concédant se trouve subrogé dans tous les droits résiduels du concessionnaire.

4. Sauf dans l'hypothèse visée au (iii) du point 1, les obligations du concessionnaire relatives au démantèlement demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à leur entière exécution, nonobstant la fin normale ou anticipée de la convention.

TITRE V : RESILIATION DE LA CONCESSION

Article 5-1 : Résiliation à la suite de certaines décisions faisant obstacle au projet

Si au cours de l'exécution de la convention, les autorisations mentionnées à l'article 3-2 de la présente convention sont annulées par une décision juridictionnelle définitive, les parties se rencontrent dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de rechercher d'autres solutions permettant la poursuite du projet de raccordement dans des conditions équivalentes.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans un délai maximal de six (6) mois suivant l'évènement précité, et sauf décision du concédant, prise le cas échéant sur demande du concessionnaire, de prolonger ce délai, le concédant pourra procéder à la résiliation de la convention, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité de résiliation au bénéfice du concessionnaire au titre de la concession.

Article 5-2 : Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général

Le concédant peut résilier la concession pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois à compter de la réception de la notification faite au concessionnaire.

Lorsque le concédant informe le concessionnaire de son intention de résilier la concession, le concessionnaire réalise à ses frais une étude portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 4-3.

Par exception, sur la base de l'étude mentionnée au point susvisé, et sous réserve de la réglementation alors en vigueur, le concédant peut autoriser le concessionnaire, après avis du préfet maritime, à déroger à l'obligation de procéder aux opérations susvisées et décider du maintien total ou partiel des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire mentionné à l'article 4-2.

Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent alors, après déconnexion du Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité, la propriété du concédant. Le concédant se trouve subrogé dans tous les droits du concessionnaire.

Dans le respect des dispositions législatives, en particulier l'article L. 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, et réglementaires applicables, ainsi que de la jurisprudence administrative relative aux indemnités pouvant être légalement versées par les personnes morales de droit public, le concédant verse

notamment au concessionnaire une indemnité couvrant les investissements non encore amortis réalisés par le concessionnaire conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5-3 : Résiliation à l'initiative du concédant pour non-respect par le concessionnaire des stipulations de la convention

Sous réserve de l'article 2-7, la convention peut être résiliée unilatéralement par le concédant dans les cas suivants :

- absence de démarrage des travaux d'implantation, de construction ou d'installation des ouvrages de raccordement en méconnaissance des stipulations de l'article 3-2 ;
- absence de constitution ou de renouvellement des garanties financières en méconnaissance des stipulations de l'article 4-1 ;
- atteinte du plafond de pénalités prévu au (ii) de l'article 2-6 deux années consécutives, sauf accord des parties pour majorer ce plafond ;
- inexécution grave par le concessionnaire de ses obligations de réparation des dommages causés au domaine public dans les conditions de l'article 3-7 ;
- décision d'abrogation ou de retrait par l'autorité administrative compétente de l'autorisation environnementale en raison d'un manquement du concessionnaire, dès lors (i) que cette décision est devenue définitive et purgée de tout recours et (ii) qu'au terme d'un délai de dix-huit (18) mois suivant cette décision, une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée au concessionnaire ;
- absence de souscription ou de renouvellement des polices d'assurances prévues par le 2 de l'article 2-5 ci-dessus, sauf si le concessionnaire démontre l'existence d'une situation d'impossibilité d'assurance ou si l'autorité concédante a autorisé le concessionnaire à ne pas souscrire ou faire souscrire les polices d'assurance.

Si le concédant estime que l'un des cas indiqués ci-dessus de nature à justifier la résiliation est constitué, il doit notifier au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure pour ce dernier de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire.

Le concédant peut décider de maintenir sur la dépendance les ouvrages, constructions et installations identifiés dans un inventaire effectué conformément à l'article 4-2 sauf ceux qui n'ont pas été mis en service et dont l'achèvement ne peut être raisonnablement poursuivi dans des conditions techniques ou financières d'exploitation non significativement dégradées.

Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent, après déconnexion du Réseau public de transport d'électricité, la propriété du concédant.

La résiliation au titre du présent Article 5-3 ne fait l'objet d'aucune indemnité versée par l'État au profit du concessionnaire.

Article 5-4 : Stipulations communes aux différents cas de résiliation

Les stipulations de l'article 4-3 relatives aux obligations de démantèlement et de remise en état du site sont applicables en cas de fin anticipée de la concession, les délais de production de l'étude mentionnée au (i) du point 1 de l'article 4-3 étant adaptés en conséquence.

TITRE VI : CONDITIONS FINANCIERES

Article 6-1 : Redevance domaniale

Le concessionnaire acquitte une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par les installations visées à l'article 1-1.

La redevance due par le concessionnaire pour l'occupation du domaine public maritime est comprise dans la redevance forfaitaire annuelle dont le montant a été fixé par le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 53–661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public de l'État par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique.

La date de début et fin des travaux d'implantation, de construction ou d'installation des ouvrages de raccordement est portée à la connaissance de la direction régionale des finances publiques de Normandie par le concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à la demande du directeur régional des finances publiques de Normandie tout document nécessaire à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la redevance.

Article 6-2 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1 : Avenant

Toute modification des conditions ou de l'objet de l'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention, en dehors des caractéristiques variables autorisées, fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 7-2 : Mesures de police

Les mesures de police dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le concessionnaire entendu.

Article 7-3 : Actionnariat

Le concessionnaire doit informer le préfet de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce au moins trente (30) jours avant sa prise d'effet.

Article 7-4 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

Le concédant désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente convention.

Article 7-5 : Confidentialité des documents ou informations transmises par le concessionnaire

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels (i) dans la présente convention ou (ii) par le concessionnaire lors de leur transmission au concédant, en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le concédant s'engage à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication est requise au titre des dispositions législatives et réglementaires applicables, relatives notamment au droit d'accès à l'information ou lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou administrative.

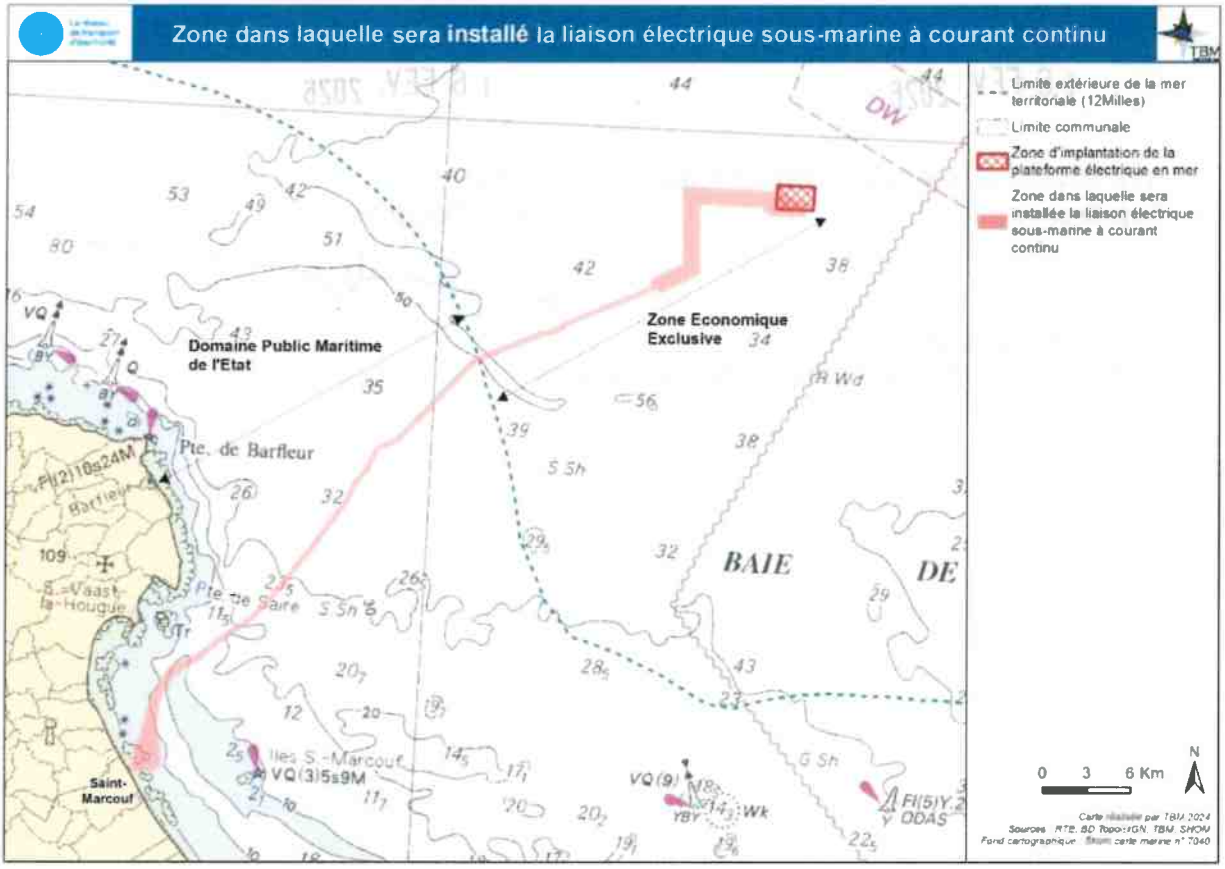
En cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations identifiés comme tels par la présente convention ou par le concessionnaire, le représentant qualifié du concédant visé à l'article 7-4 se rapproche du concessionnaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

Article 7-6 : Règlement des différends

Tout différend né de l'exécution de la présente convention sera précédé, avant saisine de la juridiction administrative compétente, d'une tentative de règlement amiable.

Il est expressément convenu que l'éventuelle tentative de règlement amiable du différend ne saurait faire obstacle à ce que le concédant mette en œuvre toute mesure prévue par la présente convention ou par les dispositions législatives et réglementaires pour l'exécution de la convention.

Annexe 1 : Localisation, implantation et consistance de la concession d'utilisation du domaine public maritime



L'ensemble des coordonnées géographiques limitant cette emprise sont présentées dans la carte ci-dessous.

Au total, l'emprise du raccordement électrique sur le domaine public maritime de l'Etat, administré par l'Etat, est de 2075 ha.

PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le réseau de transport d'électricité

Lu et accepté

A Puteaux

Le 16 FEV. 2026

RTE Réseau de transport d'électricité,
Représenté par

Khalid Abdallaoui
Directeur Projets Maritimes et Interconnexions

A Saint-Lô,

Le 16 FEV. 2026

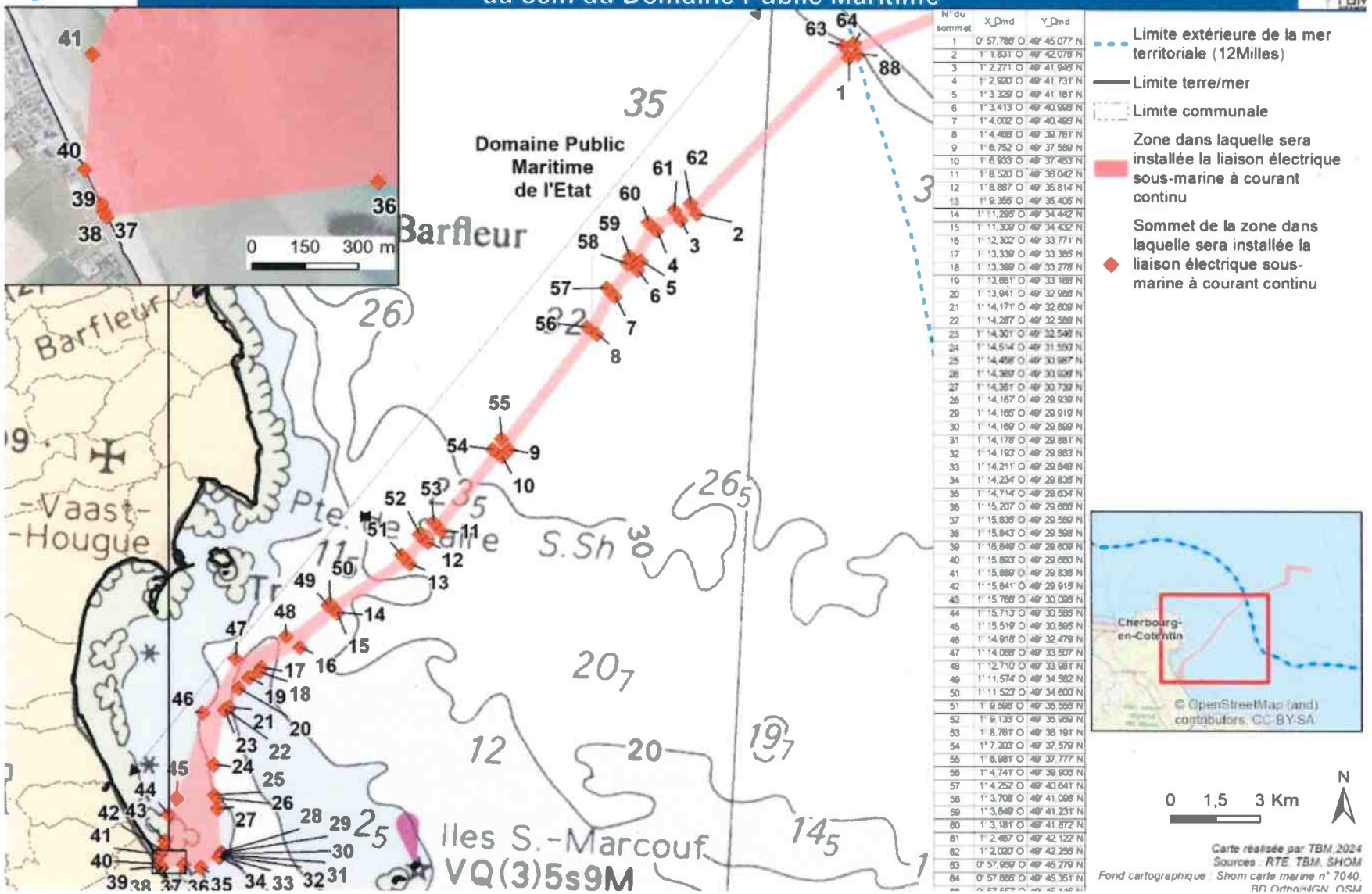
Le Préfet,
Marc Chappuis

ANNEXES :

Annexe 1 : Localisation, implantation et consistance de la concession d'utilisation du domaine public maritime

Annexe 2 : Dossier de précisions techniques générales et caractéristiques variables du projet de raccordement

Zone dans laquelle sera installé la liaison électrique sous-marine à courant continu au sein du Domaine Public Maritime



N° du sommet	X_Dmd	Y_Dmd
1	0° 57,788' O	49° 45,077' N
2	1° 1,831' O	49° 42,075' N
3	1° 2,271' O	49° 41,945' N
4	1° 2,920' O	49° 41,731' N
5	1° 3,329' O	49° 41,161' N
6	1° 3,413' O	49° 40,989' N
7	1° 4,002' O	49° 40,495' N
8	1° 4,468' O	49° 39,781' N
9	1° 6,752' O	49° 37,569' N
10	1° 6,933' O	49° 37,463' N
11	1° 8,520' O	49° 36,042' N
12	1° 8,887' O	49° 35,814' N
13	1° 9,355' O	49° 35,405' N
14	1° 11,295' O	49° 34,442' N
15	1° 11,309' O	49° 34,432' N
16	1° 12,302' O	49° 33,771' N
17	1° 13,339' O	49° 33,385' N
18	1° 13,399' O	49° 33,278' N
19	1° 13,681' O	49° 33,168' N
20	1° 13,941' O	49° 32,988' N
21	1° 14,171' O	49° 32,609' N
22	1° 14,287' O	49° 32,588' N
23	1° 14,301' O	49° 32,540' N
24	1° 14,514' O	49° 31,560' N
25	1° 14,456' O	49° 30,967' N
26	1° 14,369' O	49° 30,926' N
27	1° 14,351' O	49° 30,739' N
28	1° 14,167' O	49° 29,939' N
29	1° 14,165' O	49° 29,919' N
30	1° 14,169' O	49° 29,899' N
31	1° 14,178' O	49° 29,881' N
32	1° 14,193' O	49° 29,863' N
33	1° 14,211' O	49° 29,848' N
34	1° 14,234' O	49° 29,835' N
35	1° 14,714' O	49° 29,634' N
36	1° 15,207' O	49° 29,666' N
37	1° 15,835' O	49° 29,569' N
38	1° 15,843' O	49° 29,568' N
39	1° 15,849' O	49° 29,609' N
40	1° 15,893' O	49° 29,660' N
41	1° 15,889' O	49° 29,836' N
42	1° 15,841' O	49° 29,915' N
43	1° 15,768' O	49° 30,096' N
44	1° 15,713' O	49° 30,585' N
45	1° 15,519' O	49° 30,895' N
46	1° 14,918' O	49° 32,479' N
47	1° 14,088' O	49° 33,507' N
48	1° 12,710' O	49° 33,981' N
49	1° 11,574' O	49° 34,582' N
50	1° 11,523' O	49° 34,600' N
51	1° 9,586' O	49° 35,555' N
52	1° 9,139' O	49° 35,959' N
53	1° 8,761' O	49° 36,191' N
54	1° 7,203' O	49° 37,579' N
55	1° 6,981' O	49° 37,777' N
56	1° 4,741' O	49° 39,905' N
57	1° 4,252' O	49° 40,641' N
58	1° 3,708' O	49° 41,096' N
59	1° 3,649' O	49° 41,231' N
60	1° 3,181' O	49° 41,872' N
61	1° 2,467' O	49° 42,122' N
62	1° 2,030' O	49° 42,256' N
63	0° 57,959' O	49° 45,279' N
64	0° 57,685' O	49° 45,351' N